
RAPPORT.

9 NOVEMBRE 1852.

Le Comité chargé de s'enquérir des circonstances relatives à la réduction récente des droits sur le pin rouge, a l'honneur de faire rapport :

Qu'en vertu des dispositions légales contenues dans le statut provincial 12 Vic., chap. 35, le commissaire des terres de la couronne, ou tout autre officier ou agent subalterne dûment autorisé à cet effet, eut pouvoir d'accorder des licences pour couper du bois sur les terres non concédées de la province, aux taux et aux conditions, réglemens et restrictions qui pouvaient être établis de temps à autre par le gouverneur de la province, par et avec l'avis du conseil exécutif, et dont avis devait être dûment donné dans la *Gazette du Canada*.

Que la question de la réduction des droits sur le pin rouge avait, longtemps avant la date du prétendu ordre en conseil qui sera mentionné plus tard, été soumise à la considération de l'administration, et le vingt septembre dernier, le commissaire des terres de la couronne transmet au collecteur des droits sur le bois au port de Québec l'ordre en conseil qui suit, portant la date du quatorze du même mois, et déclara aussi que cet ordre aurait un effet rétroactif jusqu'au 4 août précédent :—

EXTRAIT D'UN ORDRE EN CONSEIL, No. 4997, DATÉ 14 SEPTEMBRE.

“ Sur rapport du commissaire des terres de la couronne, No. 1129, en date du 14 juillet 1852, sur la pétition du maire et de la corporation de la ville de Bytown, sur la pétition adoptée à une assemblée publique des habitants de Bytown, et la pétition du conseil municipal du comté de Carleton, demandant une réduction du droit maintenant prélevé sur le pin rouge.

“ Il fut ordonné que le droit prélevé sur le pin rouge soit réduit d'un denier à un demi denier par pied cube.”

Que l'injonction du commissaire des terres de la couronne relativement à l'effet rétroactif du taux ainsi réduit des droits fut faite sur sa seule responsabilité, et sans aucun ordre en conseil à cet effet.

Qu'il n'a pu être obtenu aucune preuve satisfaisante du temps où l'ordre en conseil déjà mentionné fut adopté par le conseil exécutif quoiqu'il n'ait pas été formellement communiqué au commissaire des terres de la couronne avant le 16 septembre, ni par celui-ci au collecteur des droits sur le bois à Québec, avant le vingt du même mois.

Que conformément à l'injonction du commissaire, le collecteur exempta une quantité considérable de pin rouge de payer le droit plus élevé auquel il était assujéti sous l'opération du tarif de droits préalablement en force, et ne collecta sur ce bois que le taux réduit imposé par le dit ordre en conseil, ce qui eut l'effet de faire encourir à la province une perte considérable de revenu.

Votre comité fait rapport des circonstances qui viennent d'être exposées, relativement au sujet qui lui a été renvoyé par votre honorable chambre, et il soumet en outre avec le présent la preuve qui a été produite devant lui.

W. H. BOULTON,

Président.